

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

Exposé des motifs

Le projet de loi modificative poursuit l'objectif de pouvoir organiser dans les lycées et lycées techniques du Grand-Duché de Luxembourg des classes préparatoires en vue de l'accès aux concours des grandes écoles françaises et d'ancrer ces classes préparatoires dans le système de l'enseignement supérieur.

Cet objectif reflète la volonté d'amener un nombre plus important de jeunes à poursuivre leurs études en France, alors que la tendance de choisir la France comme pays d'études supérieures est en baisse ces dernières années. Les chiffres provenant de l'attribution des aides financières pour études supérieures sont éloquentes à ce sujet. Ainsi, en 2011/12, 12,75% des étudiants bénéficiant d'une aide financière pour études supérieures choisissaient la France comme pays d'études par rapport à 20,44% qui se destinaient à des études dans des universités allemandes et 18,84% à des études dans des universités belges. En 2010/11, le pourcentage était encore 14,6% et en 2009/10 15,3%.

Depuis leur apparition dans la France des XVIII^e et XIX^e siècles, les classes préparatoires ont fait leurs preuves et continuent à constituer un modèle hautement efficace et attractif. Il s'agit de filières d'enseignement supérieur généralement hébergées dans des lycées. Elles assurent les deux premières années des formations de niveau bac+5 auxquelles conduisent les Grandes écoles. Ce sont des filières d'un haut niveau d'exigence académique qui jouissent d'une grande notoriété et qui apportent une contribution de premier ordre à la formation des cadres dirigeants des grandes entreprises privées et des institutions publiques. L'expérience française en la matière fait les constats suivants :

- les étudiants sortant des « classes prépas » ont plus de chances de réussir aux concours d'accès et d'intégrer une Grande école ;
- les étudiants y acquièrent des méthodes de travail dont ils pourront profiter tout au long de leur parcours académique et professionnel ;
- la formation dispensée en classe préparatoire est exigeante et conduit les étudiants à un niveau de connaissances et de culture générale unanimement reconnu et apprécié;
- les étudiants inscrits en classe préparatoire bénéficient d'un encadrement et d'un suivi pédagogique privilégiés.

Cependant, la spécificité du système français, qui distingue entre universités et grandes écoles, est peu lisible au Grand-Duché de sorte que l'organisation de classes préparatoires constitue une voie d'accès à ces écoles, dont la renommée n'est plus à faire. En effet, la fréquentation d'un lycée français offrant ces classes préparatoires peut constituer, aux yeux des futurs étudiants, un obstacle à s'inscrire dans cette voie.

Dans un premier temps, il est prévu d'organiser une formation d'une durée de deux ans dans la filière économique et commerciale. Cependant, le texte du projet de loi prévoit la possibilité d'organiser des classes dans les trois filières traditionnelles des grandes écoles afin de pouvoir étayer l'offre si la première expérience se montre concluante.

La préparation de ce dispositif s'est faite dans le cadre des relations bilatérales entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg. Le projet fait donc partie d'un ensemble de mesures qui visent à

renforcer la coopération entre les deux Etats et qui trouvent leur expression notamment dans la coopération transfrontalière à Belval. A cette fin, une convention de collaboration entre l'académie de Nancy-Metz et le ministère de l'Education nationale du Luxembourg a été signée le 12 juillet 2012. Par ailleurs, le montage du projet est tel que le lycée organisant la classe à Luxembourg, en l'occurrence le Lycée classique d'Echternach, est pour ainsi dire parrainé par un lycée situé en Lorraine et offrant des classes préparatoires. Un avenant pédagogique à la convention ci-dessus règle les modalités techniques, financières et pédagogiques de cet appui.

Cependant, si l'objectif principal est la préparation aux examens concours en vue de l'admission aux grandes écoles françaises, le projet de loi vise, de façon subsidiaire, la création d'un diplôme ancré dans l'enseignement supérieur luxembourgeois. Plusieurs réflexions sont à la base de ce choix. D'une part il s'agit de considérer cette formation également comme une formation sui generis afin de pouvoir donner aux étudiants ayant réussi cette formation la possibilité de s'orienter vers d'autres filières universitaires, pour autant qu'ils en éprouvent le désir ou qu'ils n'ont pas réussi à se classer en rang utile à l'examen concours. La création d'un diplôme évite l'impasse. D'autre part, dans le respect des critères des programmes français en vigueur pour cette formation, cette dernière doit également répondre aux critères régissant l'enseignement supérieur européen, notamment la modularisation du programme d'enseignement et sa définition moyennant les crédits ECTS. Cette dimension est nécessaire pour permettre une reconnaissance du diplôme à des fins de poursuite d'études universitaires. Dans le même ordre d'idées, la formation doit être sujette à accréditation selon les standards européens en vigueur.

Finalement, l'ancrage des classes préparatoires dans l'enseignement supérieur confère aux jeunes qui suivent cette formation le statut d'étudiant.

Outre, les dispositions concernant les classes préparatoires, le projet de loi modificative introduit le cadre général des sanctions disciplinaires concernant les étudiants inscrits dans les formations « BTS » et celles de des classes préparatoires. En effet, dans son avis complémentaire émis le 13 juillet 2012 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, le Conseil d'Etat a constaté que, suite à l'introduction envisagée d'un nouvel article 16bis destiné à sanctionner les fraudes et les tentatives de fraude aux examen et dans les épreuves de contrôle continu, ainsi que le plagiat, « des déficits en ce qui concerne la base légale, relevés par le Conseil d'Etat dans son avis [...] du 8 8 décembre 2009 subsistent toutefois pour nombre d'autres dispositions du règlement grand-ducal du 23 février 2010. » Les dispositions modificatives entendent donner une réponse à cette remarque.

La présente modification de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur complète le dispositif de l'enseignement supérieur luxembourgeois.

Texte du projet de loi

Art.1. : La loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est modifiée comme suit :

Art.2. (1) L'article 1(1) est complété in fine par l'ajout de l'expression « et le diplôme d'études supérieures générales ».

(1) L'article 2 est complété par l'ajout, entre le troisième tiret et le quatrième tiret, d'un nouveau tiret qui prend la teneur suivante : « – le diplôme d'études supérieures générales : diplôme qui atteste la réussite d'une formation dispensée dans l'enseignement supérieur de type court. »

Art.3. Le Titre II est complété in fine par un nouveau chapitre 7 qui prend la teneur suivante :

« Chapitre 7 : des sanctions disciplinaires

Art.26bis. A l'égard des étudiants, il est engagée une procédure disciplinaire pour les infractions suivantes :

- Perturbation des activités du lycée par des actes, des menaces ou autre obstruction faite sciemment ; cette disposition n'empêche pas la tenue d'assemblées, de réunions et de manifestations paisibles, ni n'interdit la liberté de parole ;
- Vol, endommagement et destruction de biens ;
- Port d'armes ;
- Consommation et trafic de stupéfiants prohibés ;
- Comportement menaçant, harcèlement, remarques méprisantes et activité dangereuse ;
- Possession de biens volés ;
- Mauvais usage des fournitures et documents du lycée, présentation de faux ;
- Abus des ressources des bibliothèques et des ressources informatiques.

Art.26ter. (1) Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des étudiants sont les suivantes :

1. L'avertissement ;
2. Le blâme ;
3. L'exclusion temporaire des cours, séminaires et travaux pratiques. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
4. L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
5. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions sous 1. et 2. sont des sanctions mineures, les sanctions sous 3., 4., et 5. sont des sanctions majeures

(2) Les sanctions 3. – 5. peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

(3) Si l'étudiant poursuivi le propose, ou s'il y marque son accord, les sanctions 3. et 4. du paragraphe (1) ci-dessus peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un professeur.

(4) Aucun étudiant ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits.

Art.26quater. (1) Aux fins de l'examen disciplinaire de la conduite d'un étudiant, il suffit que ce dernier ait été étudiant au moment de l'infraction présumée.

(2) Si avant le début ou à la fin de la procédure ci-après, l'étudiant a obtenu le brevet de technicien supérieur ou de technicien supérieur spécialisé, l'examen disciplinaire ne peut suivre son cours que si l'étudiant se réinscrit à un nouveau programme ou que l'infraction présumée, une fois établie, attaque la validité du diplôme conféré.

Art.26quinquies. (1) Les autorités disciplinaires sont le directeur du lycée et la commission de discipline.

(2) Le directeur de lycée engage les actions disciplinaires et intente les poursuites sur base d'un rapport déposé par le plaignant, qui consent à être identifié.

(3) Les sanctions mineures sont prononcées par le directeur de lycée. Les sanctions majeures sont prononcées par la commission de discipline qui peut aussi décider de ne prononcer qu'une sanction mineure.

(4) Préalablement aux sanctions disciplinaires 2, 3 et 4, l'étudiant est entendu par le directeur du lycée et par la commission de discipline visée sous (2) ci-avant pour la sanction 5. L'étudiant peut se faire assister par un défenseur de son choix.

(5) Qu'elle soit prononcée par le directeur du lycée ou par la commission de discipline, toute sanction doit être signalée par écrit et comporter une motivation claire et précise, rappelant le fait qui constitue le fondement de la décision.

Art.26sexies. (1) La commission de discipline, qui est présidée par le directeur de lycée ou son représentant, comprend cinq personnes choisies parmi les personnels de l'établissement, dont au moins un professeur. Elle peut associer, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. Le secrétariat de la commission de discipline est assuré par un membre du personnel administratif du lycée désigné par le directeur du lycée.

(2) Les membres de la commission de discipline sont désignés par le directeur de lycée.

(3) La commission statue en toute indépendance et impartialité.

Art.26septies. Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'étudiant.

L'avertissement et le blâme sont effacés du dossier administratif de l'étudiant à l'issue de l'année académique. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Toutefois, un étudiant peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Art.26octies. (1) Le pouvoir disciplinaire est exercé en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. L'appel doit être formé dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision du jury d'examen. Le ministre statue dans un délai de 30 jours.

(2) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision du ministre visée au paragraphe (1) pour autant qu'il s'agisse de la sanction majeure énumérée à l'article 13bis(1)5.. »

Art.4. Entre le Titre II et le Titre III est inséré un Titre IIbis qui prend la teneur suivante :

« TITRE II bis Modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du diplôme d'études supérieures générales

Chapitre 1. Objectif du cycle d'études

Art. 26novies. Il est organisé un cycle d'études d'enseignement supérieur, sanctionné par l'obtention du diplôme d'études supérieures générales.

Le diplôme d'études supérieures générales est un diplôme national qui atteste que ses titulaires ont acquis un niveau de connaissances qui leur permet d'avoir accès aux concours d'admission des grandes écoles françaises ou de poursuivre des études universitaires.

Le diplôme d'études supérieures générales peut comporter trois filières :

- La filière économique et commerciale
- La filière scientifique
- La filière littéraire.

Chapitre 2. Organisation du cycle d'études

Art. 26decies. (1) Le diplôme d'études supérieures générales est préparé, par voie de formation à plein temps dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique, publics et privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après par le terme „lycée“. Le diplôme d'études supérieures générales est sujet à la procédure d'accréditation telle que définie aux articles 19 à 21 inclus ci-avant. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 20, le comité est composé à parts égales d'experts en matière d'accréditation d'une part et de professeurs d'université ou de professeurs enseignant dans une grande école d'autre part.

(2) Le diplôme d'études supérieures générales peut également être préparé par une institution d'enseignement supérieur privée ou publique accréditée conformément aux dispositions du titre III de la présente loi.

Art. 26undecies. Le programme du cycle d'études est organisé en modules semestriels constitués d'un certain nombre de cours et affectés d'un certain nombre de crédits ECTS. Le programme est élaboré par le lycée et les partenaires concernés. Le lycée transmet la proposition de programme au comité d'accréditation visé à l'article 20 tel que modifié ci-dessus.

Art. 26duodecies. Un tutorat assure le suivi des étudiants pendant toute la durée de leurs études.

Art. 26tredecies. Le corps des enseignants est constitué des enseignants nommés au lycée et de spécialistes issus du milieu des partenaires visés par le programme de formation. Le corps des enseignants est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur. Les modalités d'intégration des prestations des enseignants dans leur tâche hebdomadaire sont précisées par règlement grand-ducal. Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 € correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie.

Chapitre 3. Admission aux études

Art. 26quattordecies. (1) Sont admissibles au cycle d'études, les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sans préjudice des dispositions de l'article 35 de la loi du 10 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, l'admission des candidats est sujette à la présentation d'un dossier personnel et d'un entretien auprès de la commission visée au paragraphe (3) ci-après. Ces conditions supplémentaires doivent être portées à la connaissance des candidats au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle. Elles font partie de l'accréditation prévue à l'article 19 ci-avant.

(3) L'appréciation de la motivation du candidat et l'analyse du dossier prévus au paragraphe (2) du présent article ont lieu devant une commission ad hoc nommée à cet effet par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée de ce dernier comme président et de trois membres. La commission prend ses décisions à la majorité simple des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission sont sans recours sauf ceux prévus à l'article 2(1) de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

(4) Sur proposition du directeur du lycée, le ministre peut instaurer un numerus clausus, dont le contingent est porté à la connaissance du public au plus tard le 31 mai précédant l'admission au premier semestre d'études.

Chapitre 4. Conditions de délivrance

Art. 26quindecies. L'obtention du diplôme de cycle court comporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Le directeur du lycée concerné délivre, après consultation du jury visé à l'article 26decies (3) ci-après, un supplément au diplôme qui atteste du parcours de formation suivi par l'étudiant ainsi que des connaissances et aptitudes qu'il a acquises.

Art. 26sexiesdecies. (1) Les aptitudes, compétences et connaissances acquises dans chaque cours sont appréciées par un contrôle continu sous forme d'épreuves écrites ou orales. A la fin de chaque semestre une note selon l'échelle de 0 à 20 points est attribuée au module.

Les crédits ECTS correspondant au module ne sont obtenus qu'une fois que l'étudiant a réussi les modalités de validation des connaissances ou compétences visées.

Un module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les modalités d'évaluation prévues et s'il a obtenu une mention autre que la mention F, telle que définie à l'article ci-après-

(2) A la fin de la première année d'études, le jury défini à l'article 26decies de la présente loi attribue une mention à chaque module au vu des notes semestrielles.

Les mentions sont les suivantes :

- mention A correspondant à « excellent »,
- mention B correspondant à « très bien »,
- mention C correspondant à « bien »,
- mention D correspondant à « assez bien »,
- mention E correspondant à « satisfaisant »,
- mention F correspondant à « insuffisant ».

L'étudiant à temps plein doit avoir validé 25 crédits ECTS. A défaut, l'étudiant est exclu du programme de formation.

L'obtention d'une mention autre que la mention F est valable cinq ans à compter de sa date d'obtention. Elle peut donner lieu à délivrance par le directeur du lycée d'une attestation de réussite valable pour cette durée.

Art. 26septemdecies. (1) La délivrance du diplôme d'études supérieures générales résulte de la délibération du jury visé ci-après au vu des mentions obtenues dans les différents modules. Le diplôme ne peut être délivré si une mention F a été attribuée à un module.

(2) Le jury attribue une mention globale au diplôme d'études supérieures générales en se basant sur les mentions des différents modules.

La mention globale décernée est :

- « excellent » si toutes les mentions finales sauf une valent A,
- « très bien » si toutes les mentions finales sauf une valent au moins B,
- « bien » si toutes les mentions finales sauf une valent au moins C,
- « assez bien » si toutes les mentions finales sauf une valent au moins D.

Le diplôme d'études supérieures générales indique la filière choisie et la mention attribuée.

(3) Le jury est nommé, pour chaque session par le ministre. Il est présidé par un commissaire de gouvernement et il est composé outre du directeur de l'établissement concerné, d'au moins cinq membres choisis parmi les personnes ayant enseigné effectivement un des cours du programme.

Le jury ainsi constitué pourra s'adjoindre une ou deux personnes qualifiées.

Art. 26octodécies. En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, les dispositions de l'article 16bis de la présente loi sont d'application. En matière de sanctions disciplinaires, les dispositions du Titre II, chapitre 7 articles 26bis – article 26octies sont d'application.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Il s'agit néanmoins de sanctions à part entière. Il peut en effet s'avérer préférable, dans un souci pédagogique et éducatif, de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire tout en signifiant clairement à l'étudiant qu'une nouvelle atteinte au règlement intérieur l'expose au risque de la mise en œuvre de la sanction prononcée avec sursis. La sanction prononcée avec sursis figure à ce titre dans le dossier administratif de l'élève. Toutefois, dans une telle hypothèse, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise à exécution ou, en cas de sursis partiel, dans la limite de la durée fixée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

Pour ce qui est des dispositions du paragraphe (3), cette mesure consiste à participer, en dehors des heures de cours à des activités de solidarité civique, des activités culturelles ou généralement à des activités dont la portée symbolique est une façon de compenser le tort causé. Toute activité susceptible de porter atteinte à la santé et à la dignité de l'étudiant est interdite.

Art.26quater. sans commentaires

Art26quinquies. L'initiative de la sanction disciplinaire incombe exclusivement au directeur du lycée qui décide ou non de réunir le conseil de discipline. Cependant, le règlement d'exécution précisera que le directeur du lycée est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence verbale ou physique et lorsque l'étudiant commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre étudiant. A titre d'exemple, doivent être considérés comme violence verbale les propos outrageants et les menaces proférés notamment à l'occasion de discours tenus dans les lieux ou réunions publics.

Les dispositions de l'article rappellent également le principe du contradictoire avec un respect des droits de la défense ainsi que le principe de la motivation de la sanction.

Art26sexies. Sans commentaire

Art26septies. Le dossier administratif de l'élève permet d'assurer le suivi sur le plan individuel. Toute sanction disciplinaire constitue une décision individuelle qui doit être versée au dossier administratif de l'élève. Ce dossier peut, à tout moment, être consulté par l'étudiant.

Art26octies. L'article définit les deux voies de recours.

Art.4.

Titre IIbis

Le paramétrage du programme de formation menant à l'obtention du diplôme d'études supérieures générales est sensiblement le même que celui défini pour les formations du brevet de technicien supérieur. Cependant, outre les similarités, des différences sont établies pour ce qui des conditions d'admission aux études et de délivrance du diplôme. Afin de garantir la lisibilité du texte et afin de donner un statut propre à ce diplôme, la voie de l'introduction d'un titre spécifique a été retenu.

Art.26novies. L'article introduit le nouveau diplôme et définit les objectifs poursuivis par la délivrance de ce dernier à savoir l'accès aux concours des grandes écoles françaises ainsi que la

poursuite d'études universitaires. Dans ce dernier cas, il est important de doter le programme d'études des instruments de transparence qui régissent l'enseignement supérieur européen et qui facilitent la reconnaissance du diplôme. Voilà pourquoi les articles suivants reprennent la nécessité de structuration du programme en termes de crédits ECTS, de modules et en semestres. Par ailleurs, l'accréditation du programme s'inscrit dans cette démarche.

Art.26decies. La procédure d'accréditation instaurée par la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur répond aux critères européens en la matière. L'article établit le principe de l'accréditation pour le diplôme d'études supérieures générales et fait référence à la procédure déjà établie dans le cadre de la loi. Cependant, la composition du comité est différente de celle des formations « BTS » dans la mesure où des professeurs d'université enseignant dans une grande école doivent en faire partie. Il est à noter que « les experts en matière d'accréditation » sont les mêmes pour toutes les accréditations visées par la loi de 2009, et ce afin de garantir une procédure et un « benchmarking » identiques à toutes les formations.

Art.26undecies.

sans commentaire

Art.26duodecies.

Sans commentaire

Art. 26tredecies. L'article indique que le corps des enseignants est composé de professeurs de lycée et de professeurs d'université. Les premiers verront leurs prestations reprises dans le calcul de leur tâche moyennant le système de coefficients en vigueur dans l'éducation nationale alors que pour les professeurs d'université une indemnité est définie sur base des indemnités en vigueur à l'Université du Luxembourg.

Art.26quattuordecies. S'agissant de l'admission aux études, l'article définit comme condition nécessaire l'obtention de diplômes renseignant l'accomplissement avec fruit de 13 années d'études et comme condition suffisante la présentation d'un dossier accompagné d'un entretien. En effet, la nature du programme d'études exige de la part des futurs étudiants une motivation particulière de réussite ainsi que des connaissances se situant au-delà de la moyenne.

La possibilité d'instaurer un numerus clausus est également donnée au cas où il y aurait pléthore de candidats.

Dans un souci de transparence, la publicité des dispositions fait partie des dispositions de l'article.

Art.26quindecies.

Sans commentaire

Art.26sexiesdecies. L'article définit le paramétrage de l'évaluation des prestations des étudiants. Les éléments sont au nombre de quatre :

Comme pour les formations menant au BTS, le programme est organisé en modules constitués de cours. Chaque cours du module est affecté d'un certain nombre de crédits ECTS, l'addition des crédits ECTS affectés à chaque cours constituant le nombre d'ECTS attribués au module.

Les cours, et donc les modules à l'issue de la pondération basée sur les crédits ECTS de chaque cours, sont notés sur l'échelle de 0 à 20 points.

Chaque module se voit attribuer une mention allant d'excellent à insuffisant.

A l'issue de la première année, l'étudiant qui n'a pas obtenu 25 crédits ECTS est exclu, les autres progressent en deuxième année d'études.

Art.26septemdecies. Le tableau ci-après reprend les différentes décisions du jury :

Schéma de validation :

Module	Note sem. 1	Note sem. 2	Mention Intermédiaire 1	Note sem. 3	Note sem. 4	Mention Intermédiaire 2	Mention Finale	Mention globale
Géo.			B			A	A	très bien
Cult.gén.			B			B	B	
			A			B	B	
			C			C	A	
			F			C	C	

Art.26octodecies. L'article indique que les dispositions en matière de fraude ou de tentative de fraude qui sont d'application dans les programmes de formation « BTS » valent également pour les « classes préparatoires ». Il est rappelé que l'approche retenue est celle d'un titre « sui generis » pour le diplôme d'études supérieures générales.

Art.26noviesdecies.

Sans commentaire

Art.5.

Sans commentaire

Loi du 19 juin 2009

portant organisation de l'enseignement supérieur,

– fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;

– modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

– fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

– abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur

modifiée par la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance de titres de certaines professions réglementées, *en italique* ;

modifiée par la loi du 28 novembre 2012 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur;

modifiée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, surlignée en bleu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 mai 2009 et celle du Conseil d'Etat du 19 mai 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

TITRE I

Objectifs, missions, définitions

Art. 1. (1) L'enseignement supérieur universitaire comprend trois cycles qui mènent à trois niveaux de qualification: le grade de bachelor, le grade de master et le grade de docteur.

L'enseignement supérieur de type court comprend un cycle qui mène à un niveau de qualification: le diplôme de brevet de technicien supérieur, *le diplôme de brevet de technicien supérieur spécialisé.*(loi du 26 juillet 2010 formation de l'infirmier/ère et de la sage-femme) et le diplôme d'études supérieures générales.

(2) L'enseignement supérieur luxembourgeois comprend

- les formations dispensées dans le cadre de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg,
- les formations dispensées dans l'enseignement supérieur de type court,
- les formations diplômantes organisées par des établissements d'enseignement étrangers, publics et/ ou privés, soit sous leur seule responsabilité, soit en partenariat avec un organisme luxembourgeois autre que l'Université du Luxembourg.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi on entend par:

- admission: processus consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les conditions l'autorisant à entreprendre un cycle d'études particulier. L'admission est entérinée par l'inscription effective aux études.
- bachelor: grade sanctionnant des études de premier niveau ou universitaire de 180 crédits au moins et de 240 crédits au plus.
- brevet de technicien supérieur: diplôme qui atteste la réussite d'une formation dispensée dans l'enseignement supérieur de type court.
- le **diplôme d'études supérieures générales** : diplôme qui atteste la réussite d'une formation dispensée dans l'enseignement supérieur de type court.
- crédit: unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans une discipline déterminée. Les crédits sont octroyés à l'étudiant après évaluation favorable des connaissances et compétences acquises.
- diplôme: document écrit émanant d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu, attestant la réussite d'études.
- docteur: grade de troisième niveau universitaire, obtenu après soutenance d'une thèse.
- grade: titre correspondant au niveau d'études universitaires et attesté par un diplôme.
- jury: sans préjudice d'autres législations, pour les dispositions de la présente loi, instance chargée à titre principal de l'évaluation des connaissances et compétences, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes.
- master: grade sanctionnant des études de deuxième niveau valorisables pour au moins 60 crédits à l'issue d'une formation de premier niveau.
- module: unité thématique indépendante et structurée, pour laquelle le volume en crédits ECTS, les objectifs de formation et les critères d'appréciation sont fixés. Un module est composé d'une ou de plusieurs unités d'apprentissage et/ou d'enseignement. Un programme d'études, une orientation ou une option hors programme d'études comprend un ou plusieurs modules.
- mention: appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant.
- programme de formation: unité définie selon son volume (crédits) et sa structure, dont le déroulement complet aboutit à un grade universitaire (Bachelor, Master) ou un brevet de technicien supérieur et dont les détails, en particulier les conditions d'admission, les conditions à remplir pour l'obtention du grade, ainsi que la dénomination du grade décerné, sont portés à la connaissance des étudiants.
- validation des acquis de l'expérience: processus d'évaluation et de reconnaissance, des savoirs et des compétences d'un candidat acquis dans sa vie professionnelle et citoyenne en vue d'obtenir un des diplômes repris à l'article 1er de la présente loi.
- formation en alternance: une formation qui se fait alternativement en milieu professionnel et en milieu scolaire.

TITRE II

Modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur

Chapitre 1. Objectif du cycle d'études

Art. 3. Il est organisé un cycle d'études d'enseignement supérieur, à finalité professionnelle, sanctionné par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

Le brevet de technicien supérieur atteste que ses titulaires ont acquis une qualification professionnelle, qu'ils sont aptes à occuper les emplois de technicien supérieur dans les domaines et activités de leurs études et qu'ils sont capables de mobiliser leurs connaissances et leurs compétences pour se perfectionner et s'adapter au cours de leur vie professionnelle.

Le brevet de technicien supérieur est un diplôme national; il est délivré au titre d'une spécialité professionnelle et après des études dans un des domaines suivants: les professions industrielles et commerciales, les professions de l'agriculture, les métiers de l'artisanat, les activités de service et de la santé ainsi que celles relevant des arts appliqués.

Chapitre 2. Organisation du cycle d'études

Art. 4. Le brevet de technicien supérieur est préparé, par voie de formation en alternance avec stages en milieu professionnel dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique, publics et privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après par le terme „lycée“. Le brevet de technicien supérieur peut également être préparé par une institution d'enseignement supérieur privée ou publique accréditée conformément aux dispositions du titre III de la présente loi.

Les spécialités du brevet de technicien supérieur sont créées par arrêté du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions désigné ci-après par le terme „ministre“, après accréditation émise par le comité créé à l'article 19 de la présente loi. Ce même arrêté détermine également le lycée de formation.

Art. 5. Le cycle d'études préparant au brevet de technicien supérieur comporte un enseignement théorique à caractère professionnel sous forme de cours d'enseignement dirigé et de travaux pratiques ainsi qu'un stage en milieu professionnel sur base d'un contrat-type.

Le programme du cycle d'études est organisé en modules constitués d'un certain nombre de cours et affectés d'un certain nombre de crédits.

Le programme est élaboré par le lycée et les milieux professionnels concernés. Le lycée transmet la proposition de programme au comité d'accréditation visé à l'article 19 ci-dessous.

Art. 6. Un tutorat assure le suivi des étudiants pendant toute la durée de leurs études.

Art. 7. Le ministre fixe les dates de début et de fin de l'année d'études.

L'année d'études est subdivisée en deux semestres.

Le nombre de candidats à admettre en première année d'études dans les programmes de formation organisés est fixé par le ministre.

Art. 8. Des droits d'inscription sont perçus. Le montant maximal des droits d'inscription par semestre est fixé à 71,196 € correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie, le montant précis étant fixé par règlement grand-ducal.

Art. 9. Le corps des enseignants est constitué des enseignants nommés au lycée et de spécialistes issus des milieux professionnels visés par le programme de formation. Le corps des enseignants est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur. Les modalités d'intégration des prestations des enseignants dans leur tâche hebdomadaire sont précisées par règlement grand-ducal. Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 € correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie.

Chapitre 3. Admission aux études

Art. 10. (1) Sont admissibles au cycle d'études, les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sans préjudice des dispositions de l'article 35 de la loi du 10 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) L'étudiant désireux de poursuivre ses études dans le domaine des professions de santé *en vue de l'obtention du brevet de technicien supérieur spécialisé tel que défini à l'article 18 bis ci-après (loi du 26 juillet 2010 formation de l'infirmier/ère et de la sage-femme)*, doit être détenteur d'un des diplômes d'infirmier tels que prévus par les articles 31, 32, 33 de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et il doit jouir de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier. *L'accès à la formation de la sage-femme et à la formation d'assistant technique médical spécialisé de radiologie n'est pas subordonné à cette disposition. (loi du 26 juillet 2010 formation de l'infirmier/ère et de la sage-femme)*

(3) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, dans le cas de figure où la formation est organisée en alternance et où la formation pratique est prévue en entreprise, le candidat peut être contraint de présenter, en vue de son admissibilité, un contrat de stage de formation tel que prévu à l'article 24 de la présente loi.

Art. 11. (1) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, l'admission des candidats peut être sujette à une vérification de conditions supplémentaires qui sont fonction de la voie de formation choisie et des objectifs de la formation visée. Ces conditions supplémentaires doivent être portées à la connaissance des candidats au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle. Elles font partie de l'accréditation prévue à l'article 19 ci-après.

(2) Au cas où le nombre de candidatures dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé, soit à un examen concours, soit à un classement des candidats sur base d'un dossier à présenter par le candidat. Les épreuves sur lesquelles porte l'examen concours ainsi que les points attribués à chaque épreuve sont publiés par le lycée un mois avant le déroulement de l'examen concours. Ces dispositions valent également pour la nature et le contenu du dossier à présenter par le candidat. Les candidats sont classés dans l'ordre de leur note finale obtenue aux différentes épreuves de l'examen concours ou résultant de l'appréciation de leur dossier. La note finale résulte de l'addition des notes obtenues dans les différentes épreuves ou parties du dossier pour autant qu'aucune note n'ait été inférieure à la moitié du maximum des points.

(3) L'examen concours et l'analyse du dossier prévus au paragraphe (2) du présent article ont lieu devant une commission ad hoc instaurée pour la spécialité concernée et nommée à cet effet par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée d'un président et de trois membres. La commission prend ses décisions à la majorité simple des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission sont sans recours sauf ceux prévus à l'article 2(1) de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Art. 12. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 10, l'accès est ouvert aux étudiants pouvant se prévaloir d'une expérience et d'acquis professionnels.

Peuvent donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles.

Ces acquis doivent justifier en tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé. Peuvent également donner lieu à validation des périodes de formation continue certifiées.

L'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien.

(2) Les candidats titulaires de certains titres ou diplômes ou justifiant de l'obtention de certaines unités ou du bénéfice de certaines épreuves d'un diplôme, peuvent être dispensés de l'obtention d'une ou plusieurs unités constitutives d'un brevet de technicien supérieur. En fonction de la situation professionnelle du candidat, la durée des stages de formation peut être réduite.

(3) Une commission ad hoc instaurée pour le programme de formation concerné et nommée par le ministre sur proposition du directeur du lycée peut valider l'expérience du candidat pour une partie ou totalité des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé. Elle se prononce sur les connaissances et les compétences qui, dans un délai de deux ans à compter de la notification de sa décision, doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du brevet de technicien supérieur.

La commission se prononce en outre sur la dispense et la réduction de stage.

Art. 13. L'admission au cycle d'études n'est accordée en règle générale qu'aux étudiants réguliers. Une admission en tant qu'étudiant libre ne peut être accordée qu'exceptionnellement sur décision du directeur du lycée pour autant que la disponibilité des places d'étude le permette.

Chapitre 4. Conditions de délivrance

Art. 14. L'obtention du brevet de technicien supérieur comporte l'acquisition d'au moins 120 crédits ECTS et d'au plus 135 crédits ECTS.

Le directeur du lycée concerné délivre, après consultation du jury, un supplément au diplôme qui atteste du parcours de formation suivi par l'étudiant ainsi que des connaissances et aptitudes qu'il a acquises.

Art. 15. Les aptitudes, compétences et connaissances acquises dans chaque module sont appréciées, soit par un contrôle continu, soit par un examen final, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Le brevet de technicien supérieur est délivré aux candidats qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à chacun des modules qui composent le programme de formation.

Les étudiants peuvent, à chaque session, soit conserver et reporter, dans la limite de 18 mois à compter de leur obtention, les notes inférieures à 10 sur 20, soit se soumettre à une nouvelle évaluation.

Dans ce dernier cas, c'est la dernière note obtenue qui est prise en compte.

Une note supérieure ou égale à 10 sur 20 est valable cinq ans à compter de sa date d'obtention. Elle peut donner lieu à délivrance, par le directeur de l'établissement concerné, d'une attestation de réussite valable pour cette durée.

Une session d'examen au moins est organisée chaque année scolaire.

Art. 16. La délivrance du brevet de technicien supérieur résulte de la délibération du jury.

Le jury est nommé, pour chaque session et pour chaque spécialité par le ministre. Il est présidé par un commissaire de gouvernement et il est composé outre du directeur de l'établissement concerné, d'au moins cinq membres choisis parmi les personnes ayant enseigné effectivement un des cours du programme.

Le jury ainsi constitué pourra s'adjoindre, soit une ou deux personnes qualifiées, soit un ou deux membres de la profession intéressée.

Art. 16bis. (1) *En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, le pouvoir disciplinaire est exercé en première instance par le jury d'examen visé à l'article 16 ci-dessus et en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. L'appel doit être formé dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision du jury d'examen. Le ministre statue dans un délai de 30 jours.*

(2) *Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat dûment constaté entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve, laquelle est cotée à zéro point. Le pouvoir disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves du module ou de la session d'examen ou l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur pour une durée maximum de cinq ans.*

(3) Une peine académique telle que prévue sous (2) ne peut être prononcée que si l'étudiant a été préalablement appelé ou entendu. Les décisions sont motivées. Un règlement grand-ducal détermine la procédure organisant les droits de la défense, garantissant l'impartialité de l'instance de décision et fixant le mode de délibération de celle-ci ainsi que la notification à l'intéressé.

(4) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision du ministre visée au paragraphe (1). (loi du 28 novembre 2012)

Art. 17. Le titre de brevet de technicien supérieur renseigne sur la spécialité ainsi que sur la mention attribuée. Le brevet de technicien supérieur est inscrit d'office au registre des brevets de technicien supérieur déposé au Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Un règlement grand-ducal précise les modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur.

Art. 18. Les étudiants ont l'obligation de suivre régulièrement les cours et travaux pratiques et de se soumettre aux épreuves et de participer à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes.

Art. 18bis. Il peut être délivré un brevet de technicien supérieur spécialisé sanctionnant les formations d'infirmier spécialisé, la formation de la sage-femme, ainsi que la formation de l'assistant technique médical de radiologie. Ces formations sont dispensées selon les dispositions des articles 3 à 18 inclus ci-avant. Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les brevets de technicien supérieur menant respectivement à la profession de sage-femme et à la profession d'assistant technique médical spécialisé en radiologie peuvent comporter l'acquisition de 180 crédits ECTS.

Chapitre 5. Comité d'accréditation pour les formations du brevet de technicien supérieur

Art. 19. Il est institué, par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un comité d'accréditation des programmes de formation. Le comité a pour mission de proposer au ministre l'accréditation des programmes.

Le comité d'accréditation

- se prononce sur l'opportunité de chaque programme de formation;
- examine et accrédite les programmes de formation;
- examine et accrédite les modalités d'évaluation et de certification;
- accrédite les intervenants dans la formation;
- donne son avis au ministre sur la définition des compétences visées dans les différentes spécialisations.

Le comité d'accréditation peut émettre, soit un avis positif, soit un avis négatif, soit un avis formulant des conditions supplémentaires à respecter par le lycée qui envisage d'organiser la formation.

Le ministre arrête, sur avis du comité d'accréditation, et pour chaque formation, le programme d'études, la grille des horaires, ainsi que les modalités d'évaluation et de certification.

L'accréditation proposée par le comité et l'arrêté ministériel autorisant le cycle d'études est valable pour une durée de cinq ans. En cas de non-reconduction d'une accréditation, le lycée est tenu d'organiser le cycle d'études jusqu'à ce que les étudiants inscrits dans ce cycle aient pu obtenir le brevet de technicien supérieur correspondant.

Art. 20. Le comité d'accréditation est composé à parts égales d'experts en matière d'accréditation et de membres des professions intéressées, employeurs et salariés. Il est composé de huit membres au plus.

Le mandat des membres du comité d'accréditation est de trois ans renouvelables.

Le président du comité d'accréditation est nommé par le ministre. Un règlement ministériel précise les modalités de fonctionnement dudit comité.

Le comité d'accréditation ne peut délibérer valablement que si le quorum des trois quarts des membres présents est atteint. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, le vote par procuration n'étant pas admis.

Le comité peut constituer des commissions spéciales et s'adjoindre des experts pour l'accréditation de programmes spécifiques.

Art. 21. Le comité d'accréditation doit, au plus tard le 15 novembre de chaque année, soumettre au ministre un rapport de ses activités pour l'année scolaire se terminant le 15 juillet précédent.

Chapitre 6. *Stage de formation en milieu professionnel*

Art. 22. Est visé par les dispositions suivantes tout étudiant préparant un brevet de technicien supérieur pour autant que le programme inclue un stage de formation en milieu professionnel.

Par stage de formation en milieu professionnel il faut entendre un temps de formation obligatoire en milieu professionnel compris dans la scolarité de l'étudiant et lié au cursus d'enseignement correspondant. Par milieu professionnel, il faut entendre les entreprises à but lucratif ou non lucratif, les associations, le secteur public et les institutions du secteur de la santé, repris ci-après sous le terme d'entreprise formatrice.

Le stage de formation doit permettre la mise en œuvre des connaissances théoriques dans un cadre professionnel; sa finalité est uniquement pédagogique.

Art. 23. Le statut de la personne à former est celui d'étudiant stagiaire. Ce statut ne lie pas l'étudiant stagiaire à l'entreprise par un contrat de travail. Une indemnité de stage peut être accordée par voie de convention.

Art. 24. (1) Le stage de formation en milieu professionnel est régi, soit par un contrat de stage de formation conclu entre le lycée, l'étudiant stagiaire et le représentant de l'entreprise formatrice, soit par une convention de stage de formation conclue entre le lycée et des institutions du secteur concerné par la formation.

Le contrat de stage de formation et la convention de stage de formation doivent être constatés par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage de formation.

Le contrat de stage de formation et la convention de stage de formation mentionnent obligatoirement:

- la dénomination et l'adresse du lycée représenté par son directeur;
- les nom, prénom, matricule et domicile de l'étudiant stagiaire; s'il est mineur, les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
- la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui représentent l'entreprise formatrice au contrat;
- les objectifs et les modalités du stage de formation, notamment les activités du stagiaire;
- la date de début du contrat et la durée du contrat;
- les droits et devoirs des parties contractantes ainsi que les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant le lycée, l'autre l'entreprise formatrice, assurent l'encadrement de l'étudiant stagiaire;
- la durée hebdomadaire maximale de présence de l'étudiant stagiaire dans l'entreprise dans le respect des règles relatives à la durée du travail et au repos journalier et hebdomadaire; la présence, le cas échéant, du stagiaire dans l'entreprise la nuit, le dimanche ou un jour férié doit être indiquée;
- la liste des avantages offerts, le cas échéant par l'entreprise à l'étudiant stagiaire, notamment en ce qui concerne sa restauration ou le remboursement des frais qu'il a engagés dans l'exercice des activités du stage, ainsi que, le cas échéant, le montant d'une indemnité de stage;
- les conditions de validation du stage pour l'obtention du brevet de technicien supérieur;
- les modalités de suspension et de résiliation du stage;
- le contenu du rapport de stage et les modalités d'évaluation du stage.

- (2) Les modèles de contrat et de convention sont fixés et agréés par le ministre.
- (3) Le contrat et la convention de stage de formation doivent, sous peine de nullité, être dressés sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes.
- (4) La durée du stage de formation est d'au moins 228 heures.
- (5) Le stage de formation peut se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires. L'étudiant stagiaire doit néanmoins pouvoir bénéficier d'un congé de récréation annuel d'au moins 25 jours.
- (6) Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail, à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables au stage de formation.

Art. 25. Seuls les stages donnant lieu à la signature d'un contrat ou d'une convention sont autorisés. Il ne peut être conclu de contrat ou de convention de stage pour remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ou pour occuper un emploi saisonnier.

Art. 26. Pendant toute la durée du stage l'étudiant stagiaire bénéficie de la couverture de l'assurance obligatoire contre les accidents, telle que définie par la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ainsi que par le règlement grand-ducal du 23 février 2001 concernant l'assurance accident dans l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire.

Chapitre 7 : des sanctions disciplinaires

Art.26bis. A l'égard des étudiants, il est engagée une procédure disciplinaire pour les infractions suivantes :

- Perturbation des activités du lycée par des actes, des menaces ou autre obstruction faite sciemment ; cette disposition n'empêche pas la tenue d'assemblées, de réunions et de manifestations paisibles, ni n'interdit la liberté de parole ;
- Vol, endommagement et destruction de biens ;
- Port d'armes ;
- Consommation et trafic de stupéfiants prohibés ;
- Comportement menaçant, harcèlement, remarques méprisantes et activité dangereuse ;
- Possession de biens volés ;
- Mauvais usage des fournitures et documents du lycée, présentation de faux ;
- Abus des ressources des bibliothèques et des ressources informatiques.

Art.26ter. (1) Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des étudiants sont les suivantes :

1. Le blâme ;
2. L'avertissement ;
3. L'exclusion temporaire des cours, des séminaires et des travaux pratiques. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
4. L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
5. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions sous 1. et 2. sont des sanctions mineures, les sanctions sous 3.,4., et 5. sont des sanctions majeures

(2) Les sanctions 3. – 5. peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

(3) Si l'étudiant poursuivi le propose, ou s'il y marque son accord, les sanctions 3. et 4. du paragraphe (1) ci-dessus peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un professeur.

(4) Aucun étudiant ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits.

Art.26quater. (1) Aux fins de l'examen disciplinaire de la conduite d'un étudiant, il suffit que ce dernier ait été étudiant au moment de l'infraction présumée.

(2) Si avant le début ou à la fin de la procédure ci-après, l'étudiant a obtenu le brevet de technicien supérieur ou de technicien supérieur spécialisé, l'examen disciplinaire ne peut suivre son cours que si l'étudiant se réinscrit à un nouveau programme ou que l'infraction présumée, une fois établie, attaque la validité du diplôme conféré.

Art.26quinquies. (1) Les autorités disciplinaires sont le directeur du lycée et la commission de discipline.

(2) Le directeur de lycée engage les actions disciplinaires et intente les poursuites sur base d'un rapport déposé par le plaignant, qui consent à être identifié.

(3) Les sanctions mineures sont prononcées par le directeur de lycée. Les sanctions majeures sont prononcées par la commission de discipline qui peut aussi décider de ne prononcer qu'une sanction mineure.

(4) Préalablement aux sanctions disciplinaires 2, 3 et 4, l'étudiant est entendu par le directeur du lycée et par la commission de discipline visée sous (2) ci-avant pour la sanction 5. L'étudiant peut se faire assister par un défenseur de son choix.

(5) Qu'elle soit prononcée par le directeur du lycée ou par la commission de discipline, toute sanction doit être signalée par écrit et comporter une motivation claire et précise, rappelant le fait qui constitue le fondement de la décision.

Art.26sexies. (1) La commission de discipline, qui est présidée par le directeur de lycée ou son représentant, comprend cinq personnes choisies parmi les personnels de l'établissement, dont au moins un professeur. Elle peut associer, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. Le secrétariat de la commission de discipline est assuré par un membre du personnel administratif du lycée désigné par le directeur du lycée.

(2) Les membres de la commission de discipline sont désignés par le directeur de lycée.

(3) La commission statue en toute indépendance et en toute impartialité.

Art.26septies. Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'étudiant. L'avertissement et le blâme sont effacés du dossier administratif de l'étudiant à l'issue de l'année académique. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Un module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les modalités d'évaluation prévues et s'il a obtenu une mention autre que la mention F, telle que définie à l'article ci-après-

(2) A la fin de la première année d'études, le jury défini à l'article 26decies de la présente loi attribue une mention finale à chaque module au vu des notes semestrielles.

Les mentions sont les suivantes :

- mention A correspondant à « excellent »,
- mention B correspondant à « très bien »,
- mention C correspondant à « bien »,
- mention D correspondant à « assez bien »,
- mention E correspondant à « satisfaisant »,
- mention F correspondant à « insuffisant ».

L'étudiant à temps plein doit avoir validé 25 crédits ECTS. A défaut, l'étudiant est exclu du programme de formation.

L'obtention d'une mention autre que la mention F est valable cinq ans à compter de sa date d'obtention. Elle peut donner lieu à délivrance par le directeur du lycée d'une attestation de réussite valable pour cette durée.

Art. 26septemdecies. (1) La délivrance du diplôme d'études supérieures générales résulte de la délibération du jury visé ci-après au vu des mentions obtenues dans les différents modules. Le diplôme ne peut être délivré si une mention F a été attribuée à un module.

(2) Le jury attribue une mention globale au diplôme d'études supérieures générales en se basant sur les mentions des différents modules.

La mention globale décernée est :

- « excellent » si toutes les mentions finales sauf une valent A,
- « très bien » si toutes les mentions finales sauf une valent au moins B,
- « bien » si toutes les mentions finales sauf une valent au moins C,
- « assez bien » si toutes les mentions finales sauf une valent au moins D.

Le diplôme d'études supérieures générales indique la filière choisie et la mention attribuée.

(3) Le jury est nommé, pour chaque session par le ministre. Il est présidé par un commissaire de gouvernement et il est composé outre du directeur de l'établissement concerné, d'au moins cinq membres choisis parmi les personnes ayant enseigné effectivement un des cours du programme.

Le jury ainsi constitué pourra s'adjoindre une ou deux personnes qualifiées.

Art. 26octodécies. En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, les dispositions de l'article 16bis de la présente loi sont d'application. En matière de sanctions disciplinaires, les dispositions du Titre II, chapitre 7 articles 26bis – article 26octies sont d'application.

Art. 26noviesdecies. Les étudiants ont l'obligation de suivre régulièrement les cours et de se soumettre aux épreuves et de participer à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes. »

TITRE III

Les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

Art. 27. Tout diplôme d'enseignement supérieur tel que défini à l'article 1er de la présente loi délivré sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, par une institution d'enseignement supérieur, luxembourgeoise ou étrangère, privée ou publique, soit sous la seule responsabilité de cette institution soit conjointement avec un organisme privé luxembourgeois, doit être délivré, soit dans le cadre d'une formation accréditée, soit par une institution accréditée, soit dans le cadre d'un partenariat accrédité. L'Université du Luxembourg, créée par la loi du 12 août 2003 est exemptée de la procédure d'accréditation.

Art. 28. La procédure d'accréditation appliquée doit permettre d'apprécier la moralité des promoteurs, la moralité et les qualifications des dirigeants de l'institution d'enseignement supérieur et les qualifications des enseignants, le niveau, le contenu et le caractère scientifique de l'enseignement, les appellations et modalités de la certification, la solidité matérielle de l'institution et le rapport entre ses prestations et ses exigences financières. Les standards de qualité y relatifs doivent être conformes aux meilleures pratiques internationales d'accréditation.

Art. 28bis. (1) *Peuvent être accrédités des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées actives au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que leurs programmes d'études dispensés par le biais d'accords de coopération avec des organismes de formation établis au Luxembourg.*

(2) *Une institution d'enseignement supérieur peut être accréditée dans une des deux catégories suivantes :*

1. *université ou filiale d'une université,*
2. *établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé.*

(3) *Peuvent être accrédités comme programmes d'études*

1. *les programmes d'études du brevet de technicien supérieur,*
2. *les programmes d'études du diplôme d'études supérieures générales,*
- 2.3. *les programmes d'études de bachelor,*
3. *4. les programmes d'études de master,*
4. *5. les programmes d'études de doctorat.*

(4) *Les formations sanctionnées par ces diplômes et grades sont reconnues au Grand-Duché en vertu de l'accréditation attribuée aux établissements et aux programmes d'études.*

Art. 28ter. (1) *Peut être accréditée comme université ou filiale de cette université, l'institution d'enseignement supérieur qui*

1. *dispense régulièrement un enseignement menant à la délivrance des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail approprié de domaines scientifiques ;*
2. *emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 30 dont au moins un tiers sont au rang de professeur, le professeur étant un enseignant chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de travaux de recherche d'après thèse validés par des publications dans des ouvrages reconnus ou titulaire d'une autorisation à diriger des recherches et consacrant au moins 30% de son temps de travail à une activité de recherche.*

(2) *Peut être accréditée comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un tel établissement, l'institution d'enseignement supérieur qui*

1. dispense régulièrement, hors université, un enseignement supérieur menant à la délivrance du brevet de technicien supérieur, ou du grade de bachelor, ou du grade de master, ou des deux grades de bachelor et de master ;

2. emploi des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 15 dont la qualification professionnelle est au moins égale à celle du niveau d'études pour lequel le diplôme final est émis et dont l'enseignement s'appuie sur les résultats récents de la recherche scientifique.

(3) Les demandes en accréditation d'institution d'enseignement supérieur peuvent être introduites pour l'une ou pour l'autre catégorie définies aux paragraphes (1) et (2) du présent article. (loi du 28 novembre 2012)

Art. 29. Les demandes d'accréditation sont considérées comme recevables si le prestataire remplit les conditions suivantes:

- Il jouit de la personnalité juridique et propose des formations relevant de l'enseignement supérieur;
- il mène des activités d'enseignement et de recherche;
- il est doté des ressources en personnel, en locaux et en équipement adaptés à l'enseignement supérieur et à la recherche;
- présente un plan d'activité et de fonctionnement portant sur la durée prévue de l'accréditation.

Art. 30. Il est créé un comité d'accréditation composé de cinq membres ayant l'expérience en matière d'accréditation ou d'évaluation d'établissements d'enseignement supérieur; le comité peut s'adjoindre des experts disposant de connaissances approfondies du domaine à accréditer.

Les membres sont nommés par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite ministre, pour un mandat de cinq ans. Le ministre désigne le président du comité d'accréditation.

Sur la base d'un rapport, le comité fait une proposition relative à l'accréditation, proposition soumise au ministre.

Le fonctionnement du comité d'accréditation est déterminé par règlement ministériel.

Art. 31. Les décisions d'accréditation suivantes sont possibles. Le comité d'accréditation propose au ministre l'une des décisions suivantes:

- accréditation;
- accréditation assortie de conditions;
- refus de l'accréditation.

Art. 32. L'accréditation assortie de conditions est accordée sous réserve qu'il puisse être remédié aux carences dans un délai ne pouvant dépasser une année. Le comité d'accréditation vérifie qu'il soit satisfait aux conditions dans les délais impartis. Si les conditions ne sont pas remplies à l'expiration du délai, le comité d'accréditation propose la prolongation des délais, l'adaptation des conditions ou l'abrogation de l'accréditation.

Art. 33. L'accréditation est valable cinq ans. La même durée vaut pour l'accréditation assortie de conditions, pour autant que ces dernières aient été remplies dans les délais impartis.

Elle est prorogée pour une nouvelle période de cinq ans, si les conditions nécessaires à son obtention restent remplies.

L'accréditation est retirée en cas de cessation volontaire de l'activité pendant plus d'un an ou en cas de non-utilisation de l'accréditation pendant plus de deux ans après l'octroi de cette dernière.

Art. 34. L'accréditation et le refus de l'accréditation sont décidés par le ministre.

La décision ministérielle portant sur l'accréditation détermine les diplômes et les grades accrédités et indique la catégorie dans laquelle l'institution d'enseignement supérieur a été accréditée ainsi que son statut d'origine.

Art. 35. Toute modification touchant à une formation accréditée ou à un plan d'activité doit être communiquée par l'institution d'enseignement supérieur concernée au comité d'accréditation. Les modifications des données sur la base desquelles l'accréditation a été accordée doivent être approuvées par le ministre.

TITRE IV

Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 36. Les étudiants ayant entamé les études aboutissant à la délivrance du diplôme de technicien supérieur avant la mise en vigueur de la présente loi sont habilités à terminer leurs études selon la législation et réglementation antérieures.

Art. 37. Les dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogées.

Art. 38. La loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur est abrogée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

François BILTGEN

